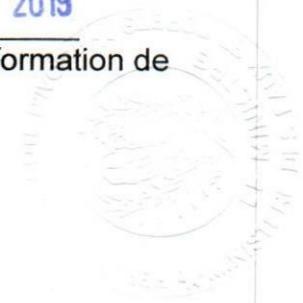


ARRETE N°- 00422 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MAI 2019

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl**, en abrégé « E.E ».

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS



- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement;

- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;
- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrête n° 00673/MINEF/DGEF/DEIF du 09 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société EUNICE ENTREPRISE Sarl, en abrégé « E.E ».
- Vu** la demande d'agrément industriel définitif de la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl**, en abrégé « **E.E** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 02157 du 14 août 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl** en date du 13 décembre 2018 et enregistré sous le numéro00007/MINEF/DGFF/PIF/IF-oz daté du 04 janvier 2018;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son usine de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie pour **le sciage et la menuiserie**:

EUNICE ENTREPRISE Sarl en abrégé « **E.E** »

B.P 75 OUME

Sise à OUME // quartier Djétran

CC : 16 28 181 W

RCM : CI-OUM-2016-B-646

Article 2 : Le code industriel **N°182** reste attribué à la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl**. Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La liste du matériel de transformation de la société « **EUNICE ENTREPRISE** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fait obligation à la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl** de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **20 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 6 666 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxes sur les ventes des bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 6: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl**.

Article 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

SEPMBPE	1
MEF	1
MINSEDD	1
MINAGRI	1
MIM	1
MMIS/REGION DU GOH	1
MINEF/CAB	1
MINEF/IGEF	1
MINEF/DGFF	1
MINEF/DAFP	1
MINEF/DISAD	1
MINEF/DGFF/DPIF	1
MINEF/DGFF/DRCF	1
MINEF/DGFF/DFRC	1
MINEF/ DIRECTIONS REGIONALES DES EAUX ET FORETS INTERESSE	1
CHRONO	1
J.O.R.C.I	1



Alain-Richard DONWAHI

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00422 /MINEF/DGFF/DPIF du 20 MAI 2019
Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de
bois au profit de la société **EUNICE ENTREPRISE Sarl**,
en abrégé « **E.E** ».

Le matériel de transformation de la société **EUNICE ENTREPRISE** est composé de :

Pour **l'unité de sciage** :

- ✓ dix (10) scies WOOD MIZER LT 15 ;
- ✓ deux (02) scies horizontales CD 6;
- ✓ une (01) scie horizontale DRAGON;
- ✓ une (01) scie de tête ;
- ✓ deux (02) déligneuses;
- ✓ deux (02) ébouteuses;
- ✓ un (01) séchoir à bois;
- ✓ six (06) Scies horizontale (indienne);
- ✓ cinq (05) Scie de Tête (indienne).

Pour **l'unité de menuiserie**:

- ✓ une machine à bois combinée « sept opérations » ;
- ✓ une perceuse ;
- ✓ un aspirateur à sec ;
- ✓ une caisse à outil.